

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mai 2023 à 20h30

### Administration Générale – représentation – Intercommunalité – EPIC

#### 01. Règlement intérieur du Conseil Municipal – Modification

Marc ANDREU SABATER donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En application de l'article L.2121-8 du CGCT, le Conseil Municipal des communes de plus de 1 000 habitants doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce document fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par la délibération n°15 du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal a validé le règlement intérieur qui régit le fonctionnement du Conseil Municipal de la commune de Vire Normandie.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et son décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont notamment apporté les modifications suivantes :

- Suppression des comptes rendus de séances des conseils municipaux.
- Obligation d'établir, après la séance du conseil municipal, la liste des délibérations examinées en séance de conseil municipal, qui comporte à minima la date de la séance, la mention de l'objet de chaque délibération et le résultat du vote de l'organe délibérant (approuvée / rejetée). La liste est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations par le conseil municipal.
- Procès-verbal de séance du conseil municipal :
  - Obligation de rédaction avec un minimum d'éléments figurant à l'article L.2121-15 du CGCT.
  - Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante. Ainsi, le procès-verbal de la séance du conseil municipal n°1 est approuvé au début de la séance du conseil municipal n°2, par les membres qui étaient présents à la séance du conseil municipal n°1, avec prise en compte des éventuelles remarques formulées par les membres qui étaient présents à la séance du conseil municipal n°1.
  - Après approbation, le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de la séance du Conseil Municipal objet du procès-verbal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230531-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Délibération n°2023/05/22/01 du 22 mai 2023 à 20h30



- o Publication du procès-verbal du Conseil Municipal, sous forme électronique et de manière permanente sur le site internet de la commune, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.
- o Un exemplaire papier des procès-verbaux des Conseils Municipaux est mis à la disposition du public.
- o Conservation de l'exemplaire original du procès-verbal : l'exemplaire original du procès-verbal, établi au choix de la collectivité sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.
- Délibérations :
  - o A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les délibérations sont signées par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séance, avant la transmission au contrôle de légalité et avant leur publication.
  - o La publication des délibérations se fait de façon électronique sur le site internet de la collectivité et les délibérations sont publiées dans leur intégralité (acte + ensemble des documents qui lui sont annexés). Ce n'est qu'après mise en ligne sur le site internet que la délibération devient exécutoire.
- Suppression du Recueil des Actes Administratifs (RAA)
- Publicité :
  - o Un terme est mis à l'obligation de la publicité papier (par voie d'affichage ou de publication) des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels. La publication électronique des actes devient au 01/07/2022 la formalité de publicité de droit commun pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires, ni individuels
  - o La publication par voie électronique devient, avec la transmission au Préfet, la formalité qui confère le caractère exécutoire aux actes réglementaires et aux actes ni réglementaires, ni individuels,
  - o La date de la publication par voie électronique des actes susmentionnés fait courir le point de départ du délai de recours contentieux, qui est de deux mois.
  - o La commune a l'obligation de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique.
  - o Des modalités spécifiques de publicité (publication sur le portail national de l'urbanisme) et d'entrée en vigueur (01/01/2023) concerne certains documents d'urbanisme (SCOT et PLU). La publication du document d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme conditionne le caractère exécutoire du document. Les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme.

Il convient donc de mettre le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Vire Normandie en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ont réformé la notion de conflit d'intérêt.

L'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Un élu ou un agent engage sa responsabilité personnelle lorsqu'une situation de conflit d'intérêt existe. En outre le Maire ou le responsable de l'agent engage également sa responsabilité s'il est informé d'une telle situation sans avoir pris les mesures nécessaires pour écarter la personne de la prise de décision.

Une situation de conflit d'intérêt peut d'une part entraîner l'illégalité de l'acte. Ainsi, comme le stipule l'article L.2131-11 du CGCT, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». D'autre part, une situation de conflit d'intérêt peut mettre en cause la responsabilité pénale de son auteur. Ainsi, l'article 432-12 du code pénal, réformé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 précise que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Il est donc proposé de compléter le règlement intérieur de la commune de Vire Normandie afin de préciser que « Le Maire demande si un ou des élus membres du Conseil Municipal déclarent être en situation de conflit d'intérêt sur un ou des points à l'ordre du jour. Dans l'affirmative, l'élu ou les élus en question devront quitter la salle lorsque le ou les points seront abordés ».

Enfin, il est proposé, compte tenu de la nécessité de modifier le règlement intérieur pour prendre en compte les points susmentionnés, d'actualiser l'ensemble du règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur actualisé est joint à la présente délibération. Les propositions de suppression figurent en rouge barré et les propositions de modification, ajout ou reformulation figurent en jaune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 78,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n°15 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a validé le règlement intérieur qui régit le fonctionnement du Conseil Municipal de la commune de Vire Normandie,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230531-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Délibération n°2023/05/22/01 du 22 mai 2023 à 20h30

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Vire Normandie validé par la délibération n°15 du 16 décembre 2020, afin de le mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 mai 2023,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur modifié, annexé à la présente délibération.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	41	8
Vote Pour	41	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

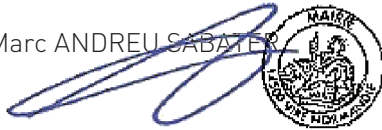
Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Signé le 30/05/2023  
Signé et certifié par yousign

Le Maire de VIRE NORMANDIE,



Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230531-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Délibération n°2023/05/22/01 du 22 mai 2023 à 20h30

## REPUBLICQUE FRANÇAISE

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 33

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 11

Nombre de membres excusés ayant  
donné pouvoir : 8

Nombre de membres absents: 3

Le 22 Mai 2023, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc ANDREU SABATER, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 16 Mai 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet de Vire Normandie le 16 Mai 2023.

Dimitri RENAULT a été nommé Secrétaire de Séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
ANDREU SABATER Marc	<input checked="" type="checkbox"/>			
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARY Gérard		<input checked="" type="checkbox"/>		
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis		<input checked="" type="checkbox"/>		Cindy COIGNARD
MADELAINE Catherine	<input checked="" type="checkbox"/>			
OLLIVIER Valérie		<input checked="" type="checkbox"/>		
DROULLON Joël		<input checked="" type="checkbox"/>		Pierre-Henri GALLIER
BAZIN Lucien		<input checked="" type="checkbox"/>		Nicole DESMOTTES
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE DRÉAU Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUMONT Eric		<input checked="" type="checkbox"/>		Annie ROSSI
COIGNARD Cindy	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230531-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Délibération n°2023/05/22/01 du 22 mai 2023 à 20h30

MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
MAINCENT Lyliane	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Marie-Odile		<input checked="" type="checkbox"/>		
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
BLANC Meiggie		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Noëlle BALLÉ
LEFEBVRE Yoann			<input checked="" type="checkbox"/>	
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	
COURTEILLE Jacques		<input checked="" type="checkbox"/>		Gilles MALOISEL
MASSÉ Aurélie			<input checked="" type="checkbox"/>	
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane		<input checked="" type="checkbox"/>		Roselyne DUBOURGUAIS
COUASNON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEVERRIER Rosine		<input checked="" type="checkbox"/>		Sylvie GELEZ
GELEZ Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230531-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Délibération n°2023/05/22/01 du 22 mai 2023 à 20h30



# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE VIRE NORMANDIE**

Validé par la délibération n°15 du conseil municipal du 16 décembre 2020  
Modifié par la délibération n°01 du conseil municipal du 22 mai 2023

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - Réunions du Conseil Municipal</b> .....	<b>4</b>
Article 1. Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT).....	4
Article 2. Convocations (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).....	4
Article 3. Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT).....	4
Article 4. Confidentialité des données.....	4
Article 5. Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT).....	4
Article 6. Questions orales (article L.2121-19 du CGCT).....	4
Article 7. Questions écrites.....	5
<b>CHAPITRE II - Commissions et consultations préalables</b> .....	<b>6</b>
Article 8. Travaux préparatoires du Conseil Municipal .....	6
Article 9. Conseils des communes déléguées (articles L. 2113-12 et 2113-16 du CGCT).....	6
Article 10. Commissions thématiques (article L. 2121-22 du CGCT).....	6
Article 11. Commission d'Appel d'Offres (CAO) (article L. 1414-1 à -4 du CGCT) .....	6
Article 12. Commission de Délégation de Service Public (DSP) (L. 1411-5 du CGCT) .....	7
Article 13. Commission Communale des Impôts Directs (CCID) (article 1650 et 1650 A du Code général des Impôts-CGI) .....	7
Article 14. Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (article L. 1413-1 du CGCT) .....	7
Article 15. La Commission Générale .....	7
<b>CHAPITRE III - Tenue des séances du Conseil Municipal</b> .....	<b>9</b>
Article 16. Présidence (L. 2121-1 du CGCT, L. 2122-17 du CGCT et L. 2122-8 du CGCT) .....	9
Article 17. Quorum (L. 2121-17 du CGCT).....	9
Article 18. Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT) .....	9
Article 19. Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT) .....	9
Article 20. Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1 <sup>er</sup> du CGCT).....	9
Article 21. Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT) .....	10
Article 22. Séance à huit clos (L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).....	10
Article 23. Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT) .....	10
Article 24. Déroulement de la séance .....	10
Article 25. Débats ordinaires.....	11
Article 26. Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT) .....	11
Article 27. Suspension de séance .....	11
Article 28. Amendements .....	11
Article 29. Référendum local (articles LO 1112-1 à 1112-14-2 du CGCT) .....	12
Article 30. Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT) .....	12
Article 31. Clôture de toute discussion .....	12
Article 32. Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT) .....	12
Article 33. Liste des délibérations (article L.2121-25 du CGCT).....	12



Article 34.	Délibérations (article L.2121-23 du CGCT) .....	13
<b>CHAPITRE IV - Dispositions diverses.....</b>		<b>14</b>
Article 35.	Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal ( <i>article L.2121-27-1 du CGCT</i> ) .....	14
Article 36.	Correspondance avec les élus de Vire Normandie .....	14
Article 37.	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux ( <i>articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT</i> ) .....	14
Article 38.	Modification du règlement intérieur.....	15
Article 39.	Application du règlement intérieur.....	15

## CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1. Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion environ tous les deux mois a été retenu selon un calendrier semestriel.

Exception sera faite lors des mois de juillet et août où aucune réunion du conseil municipal ne sera programmée, sauf contrainte exceptionnelle.

### Article 2. Convocations (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal s'effectue par voie dématérialisée. Si les conseillers en font la demande, les convocations sont adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

### Article 3. Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Il est ainsi affiché au siège de la mairie de Vire Normandie, publié sur le site internet de la commune et transmis à la presse locale pour publication.

### Article 4. Confidentialité des données

Durant ses travaux, le conseil municipal pourra être amené à prendre connaissance de données à caractère personnel ou relevant du secret commercial et industriel des entreprises. Les membres du conseil municipal s'interdisent de communiquer ces données auprès du public. Ils sont tenus à une stricte confidentialité concernant les informations non publiques.

Les informations non publiques sont notamment définies par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) dans leurs recommandations respectives.

Les élus sont responsables des documents préparatoires au conseil municipal qui leurs sont transmis.

### Article 5. Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables à compter de la date d'envoi de la convocation.

Afin d'organiser au mieux cette consultation, les conseillers devront préalablement en informer par écrit, par téléphone ou par mail le secrétariat général de Vire Normandie ou des mairies annexes.

Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires : tablettes numériques et adresses électroniques.

### Article 6. Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance en questions diverses. La durée consacrée à cette partie sera de 30 minutes au total.

Elles peuvent donner lieu à des débats. Elles ne donneront lieu à aucun vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire, à l'adresse électronique [secretariat.general@virenormandie.fr](mailto:secretariat.general@virenormandie.fr), 48 heures ouvrés au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Il est précisé que les questions doivent être formulées avec clarté et de façon interrogative. Une question ne peut se résumer à un sujet sans interrogation.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions thématiques concernées. Dans ce cas, le conseiller demandeur en sera informé par écrit.

Sinon le maire ou l'adjoint en charge du dossier répondra aux questions posées oralement par les conseillers municipaux lors de la séance de conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

### **Article 7. Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE II - COMMISSIONS ET CONSULTATIONS PREALABLES

### Article 8. Travaux préparatoires du Conseil Municipal

Sauf en cas d'urgence préjudiciable aux intérêts de la commune, les affaires soumises à délibération du conseil municipal font l'objet de réunions préparatoires.

Pour les affaires concernant l'ensemble de la commune de Vire Normandie : il s'agit des affaires soumises au conseil municipal qui intéressent l'ensemble du territoire de la collectivité et qui ne sont pas inscrites dans les états spéciaux des communes déléguées. L'examen ordinaire de ces affaires relève des commissions thématiques de la commune (voir article 10 de ce présent règlement), qui émettent un simple avis consultatif.

Pour les affaires concernant les communes déléguées : il s'agit des affaires soumises au conseil municipal intéressant une commune déléguée qui relèvent de son état spécial ou d'un intérêt local. L'affaire est alors examinée par le conseil communal de la commune déléguée (voir article 9 du présent règlement), s'il a été installé, qui émet un simple avis consultatif. Si elles en disposent les communes déléguées font au préalable examiner ces affaires par leurs commissions thématiques, qui émettent aussi un simple avis consultatif.

En fonction des sujets, le maire peut également faire examiner une de ces affaires par la commission générale (voir article 15 du présent règlement).

Le maire décide ensuite en bureau municipal les affaires qui seront soumises au conseil municipal. Le bureau municipal est composé du maire, des adjoints de Vire Normandie et des conseillers municipaux délégués, à la demande du bureau, si les sujets dont ils ont la charge sont à l'ordre du jour.

### Article 9. Conseils des communes déléguées (articles L. 2113-12 et 2113-16 du CGCT)

Le conseil municipal a installé par délibération des conseils de communes pour certaines communes déléguées. Les maires délégués en sont les présidents de droit

Les conseils de communes déléguées examinent principalement les affaires qui sont soumises au conseil municipal de Vire Normandie et qui présentent un intérêt local ou qui relèvent de leurs états spéciaux.

Dans toutes les matières dont ils ont connaissance, les conseils de communes déléguées n'ont pas de pouvoir propre et n'émettent qu'un simple avis consultatif.

Il appartient aux conseils de communes déléguées de décider au cas par cas les objets et les modalités de consultation des conseils consultatifs.

### Article 10. Commissions thématiques (article L. 2121-22 du CGCT)

Le rôle des commissions thématiques se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis (*CAA Nantes, 12 mars 2004, n°03NT01466*) et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

La consultation préalable des commissions pour une délibération du conseil municipal n'est pas obligatoire. Une délibération du conseil municipal ne pourra pas être entachée d'illégalité si elle n'a pas été au préalable examinée en commission.

La liste des commissions thématiques, leurs membres et les règles de fonctionnement sont fixés par délibérations du conseil municipal.

Le conseil municipal est libre de créer ou supprimer des commissions thématiques lors du mandat pour les affaires qu'il jugera nécessaires.

### Article 11. Commission d'Appel d'Offres (CAO) (article L. 1414-1 à -4 du CGCT)

La commission d'appel d'offres est composée du maire de Vire Normandie en qualité de Président, ou de son représentant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

L'envoi des convocations aux membres de la Commission d'Appel d'Offres s'effectue par voie dématérialisée, à l'adresse électronique nominative créée par la commune de Vire Normandie.

## **Article 12. Commission de Délégation de Service Public (DSP) (L. 1411-5 du CGCT)**

La commission de délégation de service public est composée du maire de Vire Normandie en qualité de Président, ou de son représentant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

L'envoi des convocations aux membres de la Commission de Délégation de Service Public s'effectue par voie dématérialisée, à l'adresse électronique nominative créée par la commune de Vire Normandie.

## **Article 13. Commission Communale des Impôts Directs (CCID) (article 1650 et 1650 A du Code général des Impôts-CGI)**

Il est institué une commission communale des impôts directs composée du maire ou de l'adjoint délégué, de huit commissaires titulaires et autant de suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans la limite de trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

## **Article 14. Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (article L. 1413-1 du CGCT)**

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres du conseil municipal, désignés par délibération dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'envoi des convocations aux membres de la commission consultative des services publics locaux est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique nominative créée par la commune de Vire Normandie pour les élus et à l'adresse électronique de leur choix pour les autres membres.

## **Article 15. La Commission Générale**

Cette commission est constituée de l'ensemble des conseillers municipaux siégeant au conseil municipal de Vire Normandie.

Elle se réunit ponctuellement pour étudier des dossiers particuliers.

La tenue des réunions de la commission générale se fait hors presse et hors public.

Elle est convoquée et présidée par le maire de Vire Normandie ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'un des adjoints.

La commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures aux membres qui la composent.

L'envoi des convocations aux membres de la commission générale est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique nominative créée par la commune de Vire Normandie.

## CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 16. Présidence (L. 2121-1 du CGCT, L. 2122-17 du CGCT et L. 2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclament les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 17. Quorum (L. 2121-17 du CGCT)

Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente c'est-à-dire la moitié plus un, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

La tenue de la séance étant conditionnée au quorum, il convient que, suite à la réception de leur convocation et pour chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux puissent informer le secrétariat général de Vire Normandie de leur présence.

### Article 18. Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs doivent être adressés par voie dématérialisée à l'adresse [secretariat.general@virenormandie.fr](mailto:secretariat.general@virenormandie.fr) jusqu'à 14h le jour du conseil municipal.

Passé ce délai, les pouvoirs sont remis, au plus tard, en main propre au maire ou son représentant au début de la réunion par voie papier.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Celui-ci doit être remis au secrétaire de séance ou au président de séance. En ce cas il est noté le numéro de la dernière délibération dont la personne a participé au vote.

Le pouvoir doit être écrit et signé du mandant. De plus il doit comporter les informations suivantes :

- La date et l'heure de la séance concernée,
- Le nom du mandataire,
- Si le mandataire doit partir en cours de séance il devra préciser les points pour lesquels il donne son mandat.

Un modèle de pouvoir est annexé au présent règlement.

### Article 19. Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque séance par le conseil municipal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### Article 20. Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Selon les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'en fonction des capacités techniques et logistique les débats pourront être filmés et retransmis par les services de la commune.

### **Article 21. Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)**

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L. 2121-18 du CGCT*).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (*cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales*).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (*QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat*).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

### **Article 22. Séance à huis clos (L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunisse à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 23. Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)**

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement, et d'assurer la police de l'assemblée.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

### **Article 24. Déroulement de la séance**

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.



Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire demande si un ou des élus membres du Conseil Municipal déclarent être en situation de conflit d'intérêt sur un ou des points à l'ordre du jour. Dans l'affirmative, l'élu ou les élus en question devront quitter la salle lorsque le ou les points seront abordés.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 25. Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire (ou par celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire *(TA Versailles, 13 décembre 2018, Chilly-Mazarin)*.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 26. Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. Il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

### **Article 27. Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance pour tous motifs. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller en ce sens.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire.

### **Article 28. Amendements**

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Le Président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

### **Article 29. Référendum local (articles L0 1112-1 à 1112-14-2 du CGCT)**

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Le maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le référendum local est organisé dans le respect des conditions fixées au CGCT.

### **Article 30. Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)**

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public: il a lieu à la demande du quart des membres présents. A l'appel de son nom, chaque conseiller fait part de son vote. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.
- Au scrutin secret : il a lieu soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, celle du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue des suffrages exprimés est également le mode de votation ordinaire pour le scrutin public et le scrutin secret.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre d'abstention et le nombre de votants contre. Toutefois, les votes blancs ou les abstentions ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés en cas de scrutin secret.

### **Article 31. Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

Elle peut aussi être prononcée d'office par le président de séance.

### **Article 32. Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

### **Article 33. Liste des délibérations (article L.2121-25 du CGCT)**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comporte à minima la date de la séance, la mention de l'objet de chaque délibération et le résultat du vote de

l'organe délibérant (approuvée / rejetée).

**Article 34. Délibérations (article L.2121-23 du CGCT)**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 35. Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Au sein du conseil municipal, chaque groupe ou conseiller indépendant dispose d'un droit d'expression dans les médias de la commune. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une page sur le site internet de Vire Normandie.

Ce droit appartient à chaque élu, il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe.

Les groupes n'appartenant pas à la majorité ont droit à un espace égal d'expression. Un élu qui souhaite exercer son droit d'expression en dehors de tout groupe dispose d'un espace plus restreint.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service communication sur support papier ou numérique à l'adresse [communication@virenormandie.fr](mailto:communication@virenormandie.fr).

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, etc.) et en informe les auteurs.

Les modalités de mise en page devront respecter la typographie et la mise en page générale du média de la commune.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

### Article 36. Correspondance avec les élus de Vire Normandie

Le mode de communication normale est le courriel, pour la transmission des documents et des convocations, sauf demande particulière des élus ou précisions contraires du présent règlement. L'adresse courriel est une adresse nominative créée par la commune de Vire Normandie.

Si un conseiller souhaite, pour une raison particulière, que les diverses correspondances qui lui sont transmises par les services de la commune Vire Normandie, lui soient envoyées à une adresse postale autre que celle de sa résidence « principale », il devra en informer par écrit les services de la commune de Vire Normandie à l'adresse suivante :

HOTEL DE VILLE DE VIRE NORMANDIE

A l'attention de Monsieur le Maire

11 Rue Deslongrais

14500 VIRE NORMANDIE

ou par mail à l'adresse suivante : [secretariat.general@virenormandie.fr](mailto:secretariat.general@virenormandie.fr)

Par ailleurs, si un conseiller change d'adresse postale au cours de son mandat, il lui appartiendra d'en informer sans délai, les services de Vire Normandie aux adresses postale et mail susvisées.

### Article 37. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

La demande de disposer d'un local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire. Il est satisfait à la demande dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **Article 38. Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

### **Article 39. Application du règlement intérieur**

Le présent règlement modifié est adopté par le conseil municipal de Vire Normandie le 22 mai 2023.



Pouvoir pour le Conseil municipal de Vire Normandie

Je soussigné(e) ....., en ma qualité d' élu(e)  
de la Commune de Vire Normandie, empêché(e) d'assister à la séance, donne  
pouvoir à M ..... pour me  
représenter, prendre part à toutes les délibérations et à tous les votes lors du Conseil  
Municipal de Vire Normandie du ..... à .....

Le pouvoir vaut

- pour l'ensemble de la séance
- pour les délibérations de ..... à .....

Ce pouvoir a été remis :

- en amont du début de séance
  - . par voie dématérialisée
  - . en main propre  à .....
- en cours de séance en main propre à .....

Fait à Vire Normandie, le .....

*Porter à la Main « Bon pour pouvoir » et signer*

\* Tout pouvoir transmis par voie postale ou de façon dématérialisée doit être obligatoirement signé par l' élu

Transmission : le pouvoir doit être adressé par voie dématérialisée à l'adresse [secretariat.general@virenormandie.fr](mailto:secretariat.general@virenormandie.fr) jusqu'à 14h le jour du CM.

- Uniquement par voie papier en main propre lors de réunion du CM en présentiel
- En début de séance : auprès du directeur général des services ou son représentant, ou du Maire ou son représentant président de séance.
- En cours de séance : du secrétaire de séance ou du président de séance. En ce cas il est noté le n° de la dernière délibération dont la personne a participé au vote.